

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

**N° 1036**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
BANDOL POLAR CONNECTION  
QUAI DU PORT  
(entre l'embarcadère de Bendor et le Carrousel)  
LES 17 ET 18 OCTOBRE 2026  
DE 9H00 A 18H30**

**Nous**, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**Vu** notre arrêté n°92 du 17 février 2015 et ses modificatifs, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

**Vu** la demande de l'association, Cercle des Auteurs Bandolais, M Jean-Claude GUEGAN

**Considérant** qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation les 17 et 18 octobre 2026,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01** - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal sur le quai du port, pour la manifestation « BANDOL POLAR CONNECTION » organisée par l'Association, Le cercle des Auteurs Bandolais, représentée par Monsieur Jean-Claude GUEGAN – 06.84.23.87.65 – [guegan.jean.claude@orange.fr](mailto:guegan.jean.claude@orange.fr), les 17 ET 18 octobre 2026 de 9H00 à 18H30.

**ARTICLE 02** - Les services Techniques et Environnement se chargeront de mettre à la disposition de l'association, le matériel nécessaire à cette manifestation.

**ARTICLE 03** - Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 04** - La commune est assurée pour le matériel mis à disposition et l'intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol, la photocopie de son attestation d'assurance.

**ARTICLE 05** - Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucune trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 06** - Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 07** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine – B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 08** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 24 SEP. 2026

**Franck BERTONCINI**  
**Maire de BANDOL**

